

FELI
copie

MAF

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Strasbourg, le 24 JUIN 1999

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Réf. III/2

Affaire suivie par Ch. SCHUSTER

☎ 03.88.21.62.72

BORDEREAU D'ENVOI



LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

| Analyse de l'Affaire | Nombre de Pièces | Objet de Transmission |
|--|------------------|---------------------------|
| <p>INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES</p> <p>COMMUNE DE STRASBOURG</p> <p><i>Société SOLLAC</i></p> <p>Ampliation de l'arrêté préfectoral de ce jour portant autorisation d'exploiter une usine de laquage et de galvanisation de tôles</p> | 1 | Transmis pour information |

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

E. Le Seigle

M.E. LE SEIGLE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

**Bureau de l'environnement et
des espaces naturels**

ARRETE PREFECTORAL

du **24 JUIN 1999**

**autorisant la société SOLLAC à exploiter une usine de laquage et de galvanisation
de tôles sur le territoire de la commune de STRASBOURG**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment l'article 18,
- VU** les actes administratifs antérieurs délivrés à la société SOLLAC,
- VU** le rapport du 24 mars 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 4 mai 1999,

CONSIDERANT que les installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié,

APRES communication du demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande,

SUR proposition du Secrétaire générale de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1: CHAMP D'APPLICATION

La société SOLLAC, dont le siège social est Immeuble Pacific 11-13, Cours Valmy 92070 LA DEFENSE, est autorisée à exploiter l'usine située 1, rue du Bassin de l'Industrie à STRASBOURG.

La présente autorisation vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation de l'activité | Rubrique | Régime | Description de l'activité |
|---|----------|--------|---|
| Dépôts de liquides inflammables de la catégorie de référence représentant une capacité nominale équivalente supérieure à 100 m ³ | 253/1430 | A | 270 m ³ de peinture, solvant et white-spirit |
| Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits. | 1180-1 | D | 11 transformateurs contenant 10050 litres de PCB. |
| Chlorofluocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés. La quantité présente dans les installations d'extinction étant supérieure à 200 kg. | 1185-2b | D | 676 kg de halons |
| Stockage ou emploi d'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne. | 1416-3 | D | 625 kg |
| Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 Contenant des radionucléides du groupe 1, l'activité totale étant égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 370 MBq (10 Ci) | 1720-1b | D | 2 sources contenant de l'Américium 241 d'activité totale de 148 GBq |
| Travail mécanique des métaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | 2560-1 | A | |
| Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages | 2561 | D | |

| Désignation de l'activité | Rubrique | Régime | Description de l'activité |
|--|----------|--------|---|
| Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc. par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres | 2565-2a | A | Ligne de laquage : - dégraissage alcalin : 3 x 7 500 litres, - passivation chromique : 500 litres Galvanisation : - chromatisation : 900 litres |
| Galvanisation des métaux par immersion. | 2567 | A | Volume du bain de galvanisation : 8 m ³ |
| Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières existantes, la puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 2910-A2 | D | 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de 2,44 MW et 9 MW |
| Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW | 2920-2a | A | Compression d'air : 820 kW |
| Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW | 2925 | D | Puissance totale : 149 kVA |
| Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur un support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé. Si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est supérieure à 200 kg/j | 2940-2a | A | Capacité d'application de la ligne de laquage : 500 kg/h |

Article 2 :

Les prescriptions figurant dans les différents actes administratifs ci-après sont abrogées.

S.A. Les Forges de STRASBOURG :

- Arrêté préfectoral du 19 mars 1930,
- Arrêté préfectoral du 9 mai 1950,
- Arrêté préfectoral du 25 novembre 1954,
- Récépissé de déclaration n° 3917 du 2 octobre 1956,
- Récépissé de déclaration n° 4720 du 5 juillet 1960,
- Arrêté préfectoral du 3 janvier 1963,
- Récépissé de déclaration n° 7133 du 27 octobre 1966.

LAMINOIRS DE STRASBOURG

- Récépissé de déclaration n° 9965 du 1er mars 1972,
- Récépissé de déclaration n° 10852 du 2 janvier 1974,
- Arrêté préfectoral du 14 juin 1974,
- Récépissé de déclaration n° 7608 du 4 juin 1976,
- Arrêté préfectoral du 22 avril 1981.

SOLLAC

- Arrêté préfectoral du 4 novembre 1991,
- Arrêté préfectoral du 19 mars 1993.

Article 3 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 : MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1. du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I - article 1. ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 - AIR

8.1. Conditions de mesure

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligrammes (s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisés.

Pour l'incinérateur de la chaîne de laquage ces valeurs sont rapportées à une teneur en oxygène de 18 % en volume.

Pour les installations de combustion ces valeurs sont rapportées à une teneur en oxygène de 3 % en volume dans le cas de combustibles liquides ou gazeux et de 6 % dans le cas de combustibles solides.

8.2. Installations de combustion

Les installations de combustion devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

Les cheminées des chaudières devront avoir une hauteur minimale de 14 mètres.

8.3. Valeurs de rejet

Les rejets atmosphériques devront respecter les valeurs maximales suivantes :

| Nature de l'installation | Paramètre | Concentration (mg/m ³) | Débit massique Horaire |
|--------------------------|--|------------------------------------|------------------------|
| Chaudière 2,44 MW | Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ | 35 | 0,10 kg |
| | Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ | 100 | 0,29 kg |
| | Poussières | 5 | 0,015 kg |
| Chaudière 9 MW | Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ | 35 | 0,37 kg |
| | Oxyde d'azote en équivalent NO ₂ | 100 | 1,05 kg |
| | Poussières | 5 | 0,05 kg |

| Nature de l'installation | Paramètre | Concentration (mg/m ³) | Débit massique Horaire |
|--|--|------------------------------------|--------------------------|
| Chaîne de galvanisation | | | |
| - chromatation | Chrome total Chrome VI Acidité exprimée en H ⁺ | 1 0,1 0,5 | 23 g 2,3g 11,3g |
| - four non oxydable | Oxyde de soufre en équivalent SO ₂ Oxyde d'azote en équivalent NO ₂ Poussières | 35 500 5 | 320 g 4,60 kg 46 g |
| - minifleurage | Zinc | 5 | 46 g |
| Ligne de laquage | | | |
| - dégraissage alcalin | Alcalins exprimés en OH ⁻ | 10 | 57 g |
| - passivation chromique | Chrome total Chrome VI Acidité exprimée en H ⁺ | 1 0,1 0,5 | 4 g 0,4 g 2 g |
| - cabines de peinture | Composés organiques exprimés en équivalent méthane | 150 | 11,7 kg |
| - four de séchage en sortie incinérateur | Composés organiques exprimés en carbone total | 50 | 1,75 kg |
| - refroidissement des tôles en sortie de séchage | Composés organiques exprimés en équivalent méthane | 150 | 0,9 kg |

Article 9 - ODEURS

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum. Les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable seront mises en œuvre pour limiter au maximum les odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Article 10 - DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret du 79-981 du 21 décembre 1979 modifié portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

Les déchets d'emballages seront éliminés conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Les seuls modes d'élimination autorisés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Les déchets de PCB seront éliminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987. En particulier ces déchets seront traités dans une entreprise agréée dans les conditions définies par ce décret.

Les déchets industriels spéciaux, visés par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux, produits par le site sont les suivants :

| Déchets | Production annuelle |
|-------------------------------|---------------------|
| Boues usées de chromatation | 65 tonnes |
| Solution de skin pass | 1 300 tonnes |
| Boues liquides de décantation | 600 tonnes |
| Boues de solvants | 7 tonnes |
| Amiante | Occasionnelle |
| PCB ou PCT | Occasionnelle |
| Solvant à régénérer | 160 tonnes |

Article 11-EAU

11.1. Prélèvement et consommation

Toute nouvelle installation de réfrigération devra être en circuit fermé.

Le débit maximal prélevé dans la nappe ne dépassera pas les valeurs suivantes :

- débit instantané : 700 m³/h,
- débit journalier : 10 000 m³.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre, la pollution du réseau d'adduction publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

En conséquence, l'analyse spécifique de ces risques est à établir et les moyens de protection adaptés sont à installer aux endroits adéquats.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

11.2. Prévention des pollutions accidentelles

11.2.1. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. L'exploitant devra s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans les égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu ci-dessus doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

11.2.2. Stockages, aires de chargement et de déchargement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacités unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 600 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et capables de contenir les fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération de fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11.3. Rejets

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles ou pluviales dans une nappe souterraine est interdit.

Les dispositifs de rejet d'eaux usées ou d'eaux pluviales vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement seront équipés d'organes de fermeture accessibles en toutes circonstances.

11.4. Rétention des eaux d'extinction

Les installations seront reliées à un ou plusieurs bassin de confinement d'un volume suffisant pour contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Ce volume sera au moins égal à 1 500 m³.

11.5. Normes de rejet

11.5.1. Eaux industrielles

Les eaux industrielles après traitement sont rejetées dans le Rhin.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- débit journalier maximal : 150 m³
- débit moyen par jour de production : 25 m³
- température : 30°C
- pH : 5,5 à 8,5
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

| Paramètre | Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l) | Flux sur 24 h consécutives (en kg/j) | Méthode d'analyse |
|----------------------|---|--------------------------------------|---|
| DCO | 300 | 45 | NF T 90-101 |
| MES | 100 | 15 | NF T EN 872 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 1,5 | NF T 90 114 |
| Azote Kjeldahl | 30 | 4,5 | NF EN ISO 25663 |
| Phosphore total | 10 | 1,5 | NF T 90 023 |
| Chrome | 0,5 | 0,075 | NF EN 1233 FDT 90 112 FDT 90 119 ISO 11885 |

| Paramètre | Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l) | Flux sur 24 h consécutives (en kg/j) | Méthode d'analyse |
|-------------------|---|--------------------------------------|--|
| Chrome hexavalent | 0,1 | 0,015 | |
| Fer et Aluminium | 5 | 0,75 | NF T 90 017, FDT 90 112, ISO 11885, FDT 90 119 |
| Zinc | 2 | 0,30 | FDT 90 112 ISO 11 885 |
| Plomb | 0,5 | 0,075 | NF T 90 027, FDT 90 112, FDT 90 113 ISO 11 885. |

11.5.2. Eaux pluviales et eaux de refroidissement

Les eaux pluviales et les eaux de refroidissement seront rejetées dans le Rhin.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transiteront avant rejet par des séparateurs d'hydrocarbures et des décanteurs.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- pH : 5,5 à 8,5
- Température : 30°C
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Article 12 - BRUITS ET VIBRATIONS

12.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

12.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

| Emplacement | Repère sur le plan joint* | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) | | |
|-------------|---------------------------|--|--|---------------|
| | | Jour de 7 h à 20 h | Périodes intermédiaires de 6h à 7h - 20h à 22h | Nuit 22h à 6h |
| NO | 1 | 65 | 60 | 55 |
| NE | 2 | 65 | 60 | 55 |
| E | 3 | 70 | 65 | 60 |
| S | 4 | 65 | 60 | 55 |

* plan joint à l'étude Ecosid du 19 mars 1992.

B - CONTRÔLE DES REJETS

Article 13 -

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les chaudières en service sont soumises aux contrôles prévus par l'arrêté du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des installations suivantes feront l'objet d'une surveillance :

| Nature de l'installation | Paramètres | Fréquence des mesures |
|---|------------------------------------|--|
| 2 chaudières et four non oxydant | Oxydes de soufre Oxydes d'azote | Tous les deux ans Tous les deux ans |
| Chromatation de la chaîne de galvanisation et passivation chromique de la ligne de laquage | Cr total Cr VI Acidité | Annuelle Annuelle Annuelle |
| Minifleurage | Zinc | Annuelle |
| - Cabines de peintures - four de séchage du laquage - refroidissement des tôles en sortie séchage | Composés organiques volatils | Annuelle |

| Nature de l'installation | Paramètres | Fréquence des mesures |
|--------------------------|------------|-----------------------|
| Dégraissage alcalin | Alcalins | Annuelle |

Article 15 - REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant réalisera, sur les échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées sur le rejet en sortie de traitement des eaux résiduaires.

| Paramètres | Fréquence |
|----------------------|----------------------|
| Débit | En continu |
| PH | En continu |
| Température | En continu |
| DCO | Chaque jour de rejet |
| MES | Mensuellement |
| Hydrocarbures totaux | Mensuellement |
| Phosphore | Mensuellement |
| Azote Kjeldahl | Mensuellement |
| Chrome total | Mensuellement |
| Chrome VI | Mensuellement |
| Fer | Mensuellement |
| Zinc | Mensuellement |
| Plomb | Mensuellement |

Tout les paramètres seront analysés au moins 4 fois par an par un laboratoire agréé.

Article 16 - DÉCHETS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon le modèle figurant en annexe 4.1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 17 - EAU

17.1. Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est implanté conformément à l'étude hydrogéologique RC/L 2495 de décembre 1994 réalisée par le LECES.

Les paramètres à analyser annuellement seront les suivants :

- conductivité
- hydrocarbures,
- carbone organique total,
- fer,
- zinc,
- chrome,
- composés organiques halogénés (AOX).

D - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 18 - MODALITÉS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement dans le cadre de l'autosurveillance, dans le mois suivant leur réalisation.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau dans le Rhin au Service de la Navigation chargé de la police des eaux.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

L'exploitant archivera le résultat de ces contrôles pendant une durée minimale de trois ans.

- DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 19 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 20 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 21 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

21.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

21.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable. Le respect de cet arrêté sera contrôlé à la même fréquence et dans les mêmes conditions que le décret ci-dessus.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

21.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste
- détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ; toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec les services d'incendie et de secours de la Communauté urbaine de STRASBOURG.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22 - SÉCURITÉ INCENDIE

22.1. Détection et alarme

Les locaux seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

22.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés.
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;

- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

22.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 23 - TRAITEMENT CHIMIQUE DES MÉTAUX

Ces installations comprennent le dégraissage alcalin et la passivation chromique de la ligne de laquage et la chromatisation de la chaîne de galvanisation. Elles seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

23.1. Aménagement

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des produits toxiques de toute nature ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout déversement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger (cyanure et acides, hypochlorite et acides... par exemple).

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des ateliers, clairement reconnaissable et aisément accessible.

23.2. Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés, ont accès aux dépôts de produits concentrés.

Ils ne délivreront que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

L'exploitant tient à jour un schéma des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Ce débit doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Article 24 - APPLICATION ET SÉCHAGE DE PEINTURES

Le sol de l'atelier autour de la ligne de laquage sera imperméable, aménagé de façon à constituer une cuvette de retenue des fuites éventuelles.

L'atelier sera équipé d'exutoires de fumées représentant au minimum 1 % de la surface du toit.

Un dispositif de coupure de l'alimentation électrique sera placé à l'extérieur de l'atelier à un endroit facilement accessible et clairement signalé.

L'atelier, les installations de laquage y compris les conduits de ventilation seront fréquemment nettoyés de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis susceptibles de s'enflammer. Aucun stockage de peinture ne sera effectué dans l'atelier.

Pour éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion, il conviendra de mettre en place tous appareils et asservissements de manière à ce que la concentration en vapeurs de solvants en tout point des installations et dans les conduits (gaines d'extraction et de recirculation) demeure en toutes circonstances inférieure à la limite inférieure d'inflammabilité en mélange avec l'air du solvant le plus facilement inflammable.

Les hottes et gaines d'aspiration seront construites en matériaux incombustibles.

Le démarrage de la ligne de laquage sera asservi au fonctionnement des ventilations, l'arrêt des ventilateurs d'extraction devra provoquer l'arrêt immédiat de l'application de peinture.

La température des fours de séchage sera contrôlée en permanence.

Article 25 - DÉPÔTS ET PRÉPARATION DES PEINTURES ET SOLVANTS

25.1. Aménagement des locaux

Le dépôt et la préparation des peintures seront effectués dans des locaux spécialement aménagés. Il est interdit de déposer ou de laisser séjourner des liquides inflammables en dehors de stockage prévus à cet effet.

Les éléments de construction présenteront les caractéristiques suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

Les portes seront à fermeture automatique en cas d'incendie.

Le sol sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer cuvette de rétention permettant de récupérer la totalité du volume des liquides présents.

Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties équivalentes.

Le local utilisé pour la préparation des peintures sera distinct des locaux de stockage et séparé de ceux-ci par des parois coupe-feu de degré deux heures. Les portes de séparation seront coupe-feu de degré 1 heure.

25.2. Stockage

Le stockage de peinture et solvants en fûts ou en citerne n'excèdera pas 270 m³.

Le dépôt ne recevra aucune affectation autre que le stockage des liquides inflammables mentionnés ci-dessus. Il sera convenablement ventilé, toujours maintenu propre et débarrassé de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquides inflammables, de tous matériaux ou substances combustibles.

Les citernes de stockage seront équipées d'une détection de niveau haut qui déclenchera une alarme et d'une sécurité de niveau très haut qui arrêtera automatiquement le remplissage.

25.3. Local de préparation des peintures

On ne conservera dans le local que la quantité de peintures et solvant strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Les récipients contenant des liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

25.4. Protection incendie

Les locaux seront équipés de :

- un système de détection incendie,
- une alarme incendie,
- un dispositif d'extinction à déclenchement automatique hors des heures de présence du personnel,
- une détection d'atmosphère explosive dans le local de stockage de peinture en citerne.

Article 26 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

26.1. Implantation

Les appareils de combustion doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et situé à plus de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

26.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO,
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

26.3. Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive. La ventilation doit être assurée par des ouvertures en partie haute et basse ou tout autre moyen équivalent.

26.4. Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure de l'alimentation en gaz doit être placé à l'extérieur des bâtiments.

Ce dispositif sera dans un endroit facilement accessible et en aval du poste de livraison de gaz. Il est parfaitement signalé et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

26.5. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

26.6. Détection de gaz

Une détection de gaz déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger doit être mise en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive.

Article 27 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

27.1. Résistance au feu

Les locaux abritant les installations seront construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Ils ne seront pas situés en sous-sol.

27.2. Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

27.3. Chauffage

Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

27.4. Matériel électrique

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur de l'atelier, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Article 28 - DÉPÔT D'HYDROGÈNE GAZEUX

Le dépôt sera situé à l'air libre et implanté à plus de 10 mètres de tout bâtiment et de tout dépôt de matériaux combustibles.

Il sera entouré d'une clôture solide, l'accès sera réservé au personnel d'exploitation nommément désigné.

Article 29 - TRANSFORMATEURS AU P.C.B.

29.1. Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 50 mg/kg (ou ppm -partie par million).

Est considérée comme installation existante toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986, date de parution au Journal Officiel du décret modifiant la nomenclature des installations classées afin d'y introduire la rubrique n° 355.

29.2. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condenseurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

29.3. Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

29.4. Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini à l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

29.5. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

29.6. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 h doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 h. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme porte.

29.7. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

a) Cas des installations nouvelles

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans les locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

b) Cas des installations existantes

Les dispositions prévues à l'article 29.6. étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe "a" ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,

- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

29.8. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés, puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

29.9. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptibles de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 32.8.

29.10. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

29.11. Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B., (changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

29.12. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 29.8.

IV. DIVERS

Article 30 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 31 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SOLLAC.

Article 32 -

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de STRASBOURG,

les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SOLLAC.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau



E. Le Seigle

M.E. LE SEIGLE

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel Lafon
MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

